

# ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Sérénis Assurances SA, entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

Produit : Assurance des Emprunteurs  
Crédit renouvelable

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit renouvelable. Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que sa famille en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Perte d'Emploi.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

##### ✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès. Cela permet de protéger la famille sans que la dette du crédit ne lui soit transmise.

##### ✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de l'invalidité.

#### LES GARANTIES OPTIONNELLES :

##### Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident garanti, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle, même à temps partiel.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge le paiement des échéances du prêt pendant 15 mois au maximum au titre d'un même sinistre et 30 mois sur toute la durée du contrat.

##### Perte d'emploi (PE)

Est en PE, l'assuré salarié qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage ou une indemnité pour les mandataires sociaux.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas de licenciement, l'assureur prend en charge les échéances du prêt, pendant 15 mois au maximum.

Toutes nos prestations sont forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles ne tiennent pas compte de vos revenus.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La reprise de l'activité professionnelle dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique dans le cadre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail.
- ✗ Ce contrat ne prévoit pas de garantie Invalidité Permanente Partielle et Totale (hors PTIA).



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre.
- ! Modifications de la structure du noyau atomique.
- ! Suicide avant un an d'assurance.

Au titre des garanties Décès, PTIA et ITT :

- ! Les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'assuré au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse, diabète, asthme, tumeurs malignes, quelle qu'en soit la cause.

Au titre des garanties PTIA et ITT :

- ! Les affections psychiatriques, psychiques ou neuropsychiques dont les états dépressifs quelle que soit leur nature, sauf si ces affections nécessitent une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile).
- ! Les atteintes discales ou vertébrales : lumbago, lombalgie, sciatralgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale, sauf si ces affections nécessitent une intervention chirurgicale avec une hospitalisation de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile).

Au titre de la garantie PE :

- ! Démission, même prise en charge par le Pôle Emploi.
- ! Perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé.

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise de 90 jours en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte d'Emploi.
- ! La garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 90 jours décomptés à partir de la date d'adhésion à l'assurance.
- ! La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptés à partir de la date d'adhésion à l'assurance.

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG  
Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG

SERENIS ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 16.422.000 € - 350 838 686 RCS ROMANS – siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel - 26000 VALENCE  
Entreprises régies par le Code des assurances



## Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

- **A l'adhésion au contrat :**
  - Pour bénéficiaire de la garantie DECES : être âgé de moins de 76 ans (au 31 décembre de l'année) ;
  - Pour bénéficiaire des garanties PTIA, ITT et PE : être âgé de moins de 66 ans (au 31 décembre de l'année)
- **En cours d'adhésion :**
  - Régler les cotisations dues au titre du contrat.
- **En cas de sinistre :**
  - Contacter Banque Casino par téléphone ou par courrier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les 180 jours qui suivent le sinistre pour les garanties ITT et PE.
  - Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Lorsque l'assurance est souscrite en même temps que l'offre de crédit, l'adhésion prend effet, à partir de la date de réception par Banque Casino de la demande d'adhésion au contrat.

Lorsque l'assurance est souscrite par voie téléphonique, l'adhésion prend effet à partir de la date d'enregistrement de la demande d'adhésion confirmée par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

Lorsque l'assurance est souscrite par voie digitale (web, mobile), l'adhésion prend effet à partir de la date de signature électronique de la demande d'adhésion au contrat.

L'adhésion au contrat est conclue jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.

En tous les cas, la garantie décès cesse au 31 décembre de l'année du 80ème anniversaire de l'assuré, les garanties PTIA, ITT et PE cessent au 31 décembre de l'année du 67ème anniversaire.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion au contrat peut être résiliée à tout moment, par lettre, adressée à Banque Casino.

## INFORMATION ET CONSEIL ASSURANCE EMPRUNTEUR DU CREDIT RENOUVELABLE

Article L520-1 du Code des Assurances

Les informations suivantes que nous vous invitons à consulter avant d'adhérer au contrat d'assurance, vous renseignent sur les personnes concernées par ce contrat, l'identité de l'assureur, de l'intermédiaire ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention.

Seule la **Notice** dans son intégralité a valeur contractuelle. **Nous vous invitons à la lire attentivement et tout particulièrement les paragraphes consacrés aux exclusions, délais de carence, franchises et durées d'adhésion.**

Vous pouvez poser toutes les questions que vous estimez nécessaire à votre conseiller au 0 825 954 985 (service 0.15 € TTC/min + prix appel) avant d'adhérer afin de déterminer si le contrat vous convient.

### A QUI S'ADRESSE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR ET SOUS QUELLES CONDITIONS ?

L'assurance s'adresse à l'Emprunteur désigné comme tel sur l'offre de contrat de crédit, âgé de 18 à 75 ans inclus au moment de la souscription qui souhaitent assurer leur crédit contre les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale (ITT) et Perte d'Emploi (PE).

### CONTRAT CONSEILLE

Banque Casino a souscrit un Contrat d'assurance (réf. 17.05.13 - 10/2018) auprès des sociétés **ACM VIE SA** et **SERENIS ASSURANCES SA**, contrat qui permet de proposer les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Incapacité temporaire Totale de Travail (ITT), Perte d'Emploi (PE).

### LES FORMULES

**En fonction de votre date de naissance, Banque Casino vous propose la formule la plus adaptée à votre situation :**

Si vous avez plus de 65 ans et moins de 75 ans > Formule 1 = Décès

Si vous avez moins de 66 ans > Formule 2 = Décès, PTIA, ITT\*, PE\*

\* Si l'emprunteur ne remplit pas, au jour de la prise d'effet du contrat d'assurance, les conditions nécessaires pour être couvert par la garantie PE, il bénéficiera d'une garantie ITT améliorée (durée de prise en charge rallongée)

	18 - 65 ans**	66 - 75 ans**
<b>Décès</b>	<b>Formule 2</b>	<b>Formule 1</b>
<b>PTIA</b>		
<b>ITT***</b>		
<b>PE****</b>		

\*\* Age calculé selon la formule : année de l'adhésion - année de naissance.

\*\*\* Pour bénéficier de la garantie ITT, l'emprunteur doit exercer une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

\*\*\*\* Pour bénéficier de la garantie PE, l'emprunteur doit exercer une activité professionnelle rémunérée, 180 jours après la date d'adhésion à l'assurance.

### DETAIL DES GARANTIES

#### Limites d'âge :

Les garanties cessent, au plus tard au 31/12 de l'année du 80ème anniversaire de l'assuré pour le risque Décès, du 67ème anniversaire de l'assuré pour les risques PTIA, ITT et PE.

#### Garanties :

- La garantie **DECES** intervient en cas de décès de la personne assurée.
- La garantie **PERTE TOTALE et IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)** intervient lorsque l'assuré se trouve en invalidité le mettant définitivement dans l'impossibilité totale de se livrer à aucun travail ou activité et qu'il se trouve dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie. Pour les salariés, ceci correspond au classement dans la **3ème catégorie d'invalides** de la Sécurité Sociale.
- La garantie **INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE de TRAVAIL (ITT)** intervient lorsque l'assuré se trouve, dans l'impossibilité absolue de reprendre son activité professionnelle même à temps partiel. L'assuré, doit pour bénéficier de la garantie ITT, exercer une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.
- La garantie **PERTE D'EMPLOI (PE)** intervient en cas de chômage c'est-à-dire une rupture, suite à un licenciement, du contrat de travail de durée indéterminée en vigueur depuis au moins 12 mois continus auprès de son dernier employeur. Le 1<sup>er</sup> jour de perte d'emploi est celui de l'ouverture de ses droits à l'ARE (Allocation d'aide au Retour à l'Emploi) versée par le pôle emploi ou par un organisme prévu à l'article L.351-12 du Code du Travail.

## COTISATION

La cotisation n'est payable qu'à compter de la prise d'effet du contrat. **Le non-paiement des cotisations aux échéances prévues est susceptible d'entraîner votre exclusion du contrat groupe (Art. L. 141-3 du Code des Assurances).**

La cotisation est calculée tous les mois sur la base du solde total restant dû (capital et intérêts).

Elle est de 0.65% quelle que soit la formule souscrite soit par exemple pour 1 000 € de solde, 6,50 € d'assurance. Elle est incluse dans la mensualité de crédit renouvelable ou vient en plus dans le cas d'une opération spéciale à durée fixe.

## INFORMATION SUR LES ASSUREURS

**ACM VIE SA** Société anonyme au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG – N° TVA : FR 60332377597 - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG

**SERENIS ASSURANCES SA** Société anonyme au capital de 16.422.000 euros – 350 838 686 RCS ROMANS – n° TVA FR13350838686 – Siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE

Entreprises régies par le Code des Assurances

Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon – 69814 TASSIN cedex

## INFORMATION SUR L'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES

**Banque Casino** : SA de droit français au capital de 28 216 200 € - Siège social : 6 avenue de Provence, 75009 Paris – 434 130 423 RCS Paris – Intermédiaire d'assurance enregistré auprès de l'organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance n° 07 028 160 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), détenu indirectement à plus de 10% par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, société mère du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel. La liste des entreprises d'assurance dont les produits sont commercialisés peut vous être communiquée sur demande. Banque du Groupe Casino n'a pas d'obligation de travailler avec une entreprise d'assurance et ne fonde pas son analyse sur différents contrats d'assurance.

## AUTORITE DE CONTROLE

Les assureurs et l'intermédiaire mentionnés ci-dessus sont régis par le Code des assurances français et sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)).

## QUE FAIRE EN CAS DE RECLAMATION ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel : BANQUE CASINO – Centre de Relation Clientèle – 36, rue de Messines – 59686 Lille cedex 9 ou 0969 393 208 (coût d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au Service consommateur Banque Casino – 36, rue de Messines – 59686 Lille cedex 9. En cas de persistance du litige, les coordonnées du Médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

## NOTICE D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE FACULTATIVE (réf. 17.05.13 - 10/2018)

**Valant informations contractuelles et précontractuelle au sens des articles L 112-2 et L 112-2-1 du Code des Assurances Extrait des conditions générales du contrat groupe souscrit par Banque du Groupe CASINO auprès de ACM VIE et de SERENIS ASSURANCES pour le compte de ses emprunteurs**

La société ACM VIE est désignée comme la société interlocutrice chargée d'assurer les relations entre les assurés et l'assureur

### INFORMATIONS LEGALES

**Droit et langue applicables** : La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation avec l'adhérent se fait en langue française, ce que ce dernier accepte expressément.

**Autorité de contrôle** : L'autorité de contrôle de ACM VIE SA et SERENIS ASSURANCES SA est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

**Informatique et libertés** (loi n° 78-17 du 06.01.78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04)

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet de traitements principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection et animations commerciales, études statistiques, obligations légales et lutte contre la fraude, cette dernière finalité pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos

partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes et autorités publiques. Les informations médicales sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet d'un traitement destiné à satisfaire aux obligations dont est tenu le responsable de traitement en vertu de la législation américaine FATCA, conformément à l'accord intergouvernemental du 14 novembre 2013 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. Elles pourront être transmises à l'administration fiscale française lorsqu'un tel transfert est rendu obligatoire.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à votre assureur à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN Cedex.

**Réclamation :** En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au Responsable des relations consommateurs – ACM VIE SA - 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG. Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

**Médiation :** Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, les coordonnées du Médiateur pourront vous être communiquées sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges opposant l'assureur à un particulier et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges concernant des particuliers sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation sur le site de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ([www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)).

#### **Assureurs**

**ACM VIE SA** Société anonyme au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG - N° TVA : FR 60332377597

Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG

**SERENIS ASSURANCES SA** Société anonyme au capital de 16.422.000 euros - 350 838 686 RCS ROMANS - n° TVA

FR13350838686 - siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel - 26000 VALENCE

Entreprises régies par le Code des Assurances

**Souscripteur : BANQUE DU GROUPE CASINO** - Société anonyme de droit français au capital de 28 216 200 € - 434 130 423 RCS PARIS Siège Social : 6 avenue de Provence – 75009 PARIS France tél 0969.32.82.68 (n° ORIAS 07 028 160, [www.orias.fr](http://www.orias.fr), 1 rue Jules Lefebvre 75731 PARIS Cedex 09) Société de courtage d'assurances – garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances.

Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

### **1 – OBJET DU CONTRAT – PERSONNES ASSURABLES**

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes physiques bénéficiant d'un crédit renouvelable accordé par BANQUE CASINO. Les risques susceptibles d'être couverts sont les suivants : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale de Travail supérieure à 90 jours (ITT) et Perte d'Emploi (PE). Les prestations ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la dette figurant sur le compte de crédit au jour du sinistre (risque Décès ou PTIA) ou de la date d'arrêt de travail (risque ITT) ou de la date de l'entretien préalable de licenciement (risque PE).

La dette et les mensualités de crédit telles que définies dans la notice ci-après sont les sommes dues par l'emprunteur (capital et intérêts) à l'exception des mensualités de retard et autres frais de retard.

### **2 – GARANTIES PROPOSEES LORS DE L'ADHESION**

**Vous avez moins de 66 ans le 31/12 de l'année de l'adhésion :** Garanties décès, PTIA, ITT et PE

**Vous avez 66 ans ou plus et moins de 76 ans le 31/12 de l'année d'adhésion :** Garantie décès seul

L'emprunteur nommé désigné sur l'offre préalable de crédit peut être assuré s'il est âgé de moins de 76 ans au 31/12 de l'année d'adhésion et s'il a signé l'encart destiné à l'adhésion à l'assurance. L'âge se calcule par différence de millésime (année d'adhésion – année de naissance).

### **3 – DROIT DE RENONCIATION**

#### **Faculté de renonciation :**

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'emprunteur ne peut toutefois plus exercer son droit à renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Lorsque le contrat a été vendu à distance (art. L 112-2-1 du Code des Assurances) l'emprunteur a la faculté d'y renoncer par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'emprunteur reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion de l'adhésion).

Dans tous les cas, et quel que soit le mode de commercialisation, l'assureur étend contractuellement ce délai à 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion. En cas de renonciation, l'emprunteur n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. Le cas échéant, l'assureur procède alors au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée

#### **Modalités de renonciation :**

Pour exercer le droit à renonciation, il suffit d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, selon le modèle ci-après : "Je soussigné(e).....(nom, prénom) demeurant .....(adresse du souscripteur) déclare renoncer à l'assurance emprunteur du contrat de crédit n° .....(n°imprimé) que j'ai signé(e) le ..... , date et signature de l'assuré", à l'adresse suivante : Banque du Groupe Casino - 36 rue de Messines- 59686 Lille Cedex 9. La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

### **4 – PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES**

**Acceptation de l'adhésion :** l'adhésion est conclue sous réserve du paiement de la première prime d'assurance, à la date de réception par BANQUE CASINO de la demande d'adhésion au contrat. L'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion et se poursuit jusqu'au 31 décembre de la même année, date à laquelle elle se reconduit tacitement d'année en année.

**Prise d'effet des garanties :** Les garanties prennent effet le jour de la date de conclusion de l'adhésion à l'exception de

- la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail qui prend effet le 91<sup>ème</sup> jour qui suit la date d'adhésion au contrat,
- la garantie Perte d'Emploi qui prend effet le 181<sup>ème</sup> jour qui suit la date d'adhésion au contrat.

### **5 – CESSATION DES GARANTIES**

Les garanties cessent, au plus tard au 31/12 de l'année :

- du 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré pour le risque Décès,
- du 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré pour les risques PTIA, ITT et PE,
- En outre pour les risques PTIA, ITT et PE les garanties cessent au jour de la liquidation de la retraite ou de la préretraite quelle qu'en soit la cause (invalidité, réforme, inaptitude, ou autre) ou au jour de la cessation de toute activité professionnelle rémunérée. Par ailleurs, les garanties cessent également :
- à la date de clôture du compte permanent,
- en cas de mise en opposition de la carte ou de retrait de la carte par BANQUE CASINO,
- au jour de réception par BANQUE CASINO de la lettre de renonciation au contrat selon modalités précisées à l'article 3,
- en cas de non-paiement de la prime d'assurance après application des dispositions prévues à l'article L141-3 du code des Assurances au jour de la résiliation de l'adhésion par l'emprunteur notifiée à BANQUE CASINO,
- en cas d'exigibilité anticipée de la totalité du compte par BANQUE CASINO suivant les dispositions du contrat de crédit,
- en cas de mise en place d'un plan conventionnel « Banque de France » ou d'un plan de redressement judiciaire civil, sauf s'il y a maintien du paiement de la prime initiale (loi Neiertz)
- au jour du versement de la prestation en cas de Décès ou de PTIA

### **6 – BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE**

BANQUE CASINO est le bénéficiaire des indemnités de l'assurance.

### **7 – DEFINITION DES GARANTIES**

**7.1. Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** En cas de décès de l'assuré ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assureur intervient pour le remboursement de la dette à l'égard de BANQUE CASINO arrêtée au jour du décès ou à la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, déduction faite des versements éventuels intervenus au titre de l'ITT. **L'assuré présentant une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est défini comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou**



**profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).**

L'état d'invalidité sera apprécié par expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par l'assureur.

Pendant, sera automatiquement considéré en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'assuré ayant une activité salariée, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de la 3<sup>e</sup> catégorie.

## **7.2. Incapacité Temporaire Totale de Travail supérieure à 90 jours (ITT)**

### **7.2.1. Nature du risque**

**Pour bénéficier de la garantie ITT, l'assuré doit exercer une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.**

**Est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail, l'assuré qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer une activité professionnelle rémunérée, même à temps partiel.**

### **7.2.2 Délai de carence**

**La garantie Incapacité temporaire Totale de Travail n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 90 jours décomptée à partir de la date d'adhésion à l'assurance. Tout arrêt de travail survenant durant cette période ne peut donner lieu à indemnisation, même après expiration du délai, quel que soit la durée ou le motif de l'arrêt.**

### **7.2.3. Montant indemnisé**

L'indemnisation débute après une période appelée délai de franchise qui est la durée minimale de l'interruption temporaire de travail pour pouvoir prétendre à une prise en charge. Elle est de **90 jours consécutifs à partir du premier jour d'arrêt de travail**. Pendant cette période, les mensualités restent à la charge de l'assuré. L'assureur prend en charge, après déduction des mensualités échues pendant la période de franchise, les mensualités de remboursement correspondant à la dette à l'égard de BANQUE CASINO au premier jour de l'ITT, sous réserve de la présentation de l'ensemble des justificatifs sollicités. L'indemnisation par l'assureur ne peut pas excéder une durée maximale de **15 mois**.

Si l'assuré ne remplit pas, au jour de la prise d'effet du contrat d'assurance, les conditions nécessaires pour être couvert par la garantie PE, l'indemnisation est portée à 24 mois.

**La prise en charge cesse de plein droit du seul fait de la reprise même partielle d'une activité par l'assuré, notamment mi-temps thérapeutique, et/ou en cas d'interruption du paiement des prestations en espèces par la Sécurité Sociale et/ou en cas de classement dans la 1<sup>ère</sup> catégorie des invalides de la sécurité Sociale.**

En cas de rechute due à une affection ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge par l'assureur, il n'est pas appliqué un nouveau délai de franchise si la durée de la reprise du travail est inférieure à 60 jours. En cas de nouveau sinistre ITT supérieur à 90 jours, l'assuré peut bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une seconde période de prise en charge si le nouveau sinistre ITT intervient à l'issue d'une reprise d'activité d'au moins 9 mois consécutifs.

**La garantie ITT est en tout état de cause limitée à 2 périodes de prise en charge par assuré sur la durée du contrat. Il ne peut y avoir cumul entre les prestations ITT et PE.**

## **7.3. Perte d'Emploi**

### **7.3.1. Nature du risque**

L'assuré salarié licencié percevant l'une des allocations chômage prévues aux articles L 5422-1 et suivants du Code du Travail, ou d'une indemnité au titre de la GSC ou de l'APPI pour les mandataires sociaux, bénéficie de la garantie Perte d'Emploi dans les conditions ci-après.

### **7.3.2 Délai de carence**

**La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptée à partir de la date d'adhésion à l'assurance. Tout licenciement notifié durant cette période ne peut donner lieu à indemnisation, même après expiration du délai, quel que soit la durée ou le motif du chômage, la date faisant foi étant celle de l'envoi de la lettre de licenciement.**

### **7.3.3. Montant indemnisé**

L'indemnisation débute après une période appelée **délai de franchise** qui est la durée minimale de l'interruption de travail pour pouvoir prétendre à une indemnisation. Elle est de **90 jours consécutifs** à partir

de la date de prise en charge par le Pôle Emploi. Durant cette période, les mensualités restent à la charge de l'assuré.

L'assureur prend en charge, après déduction des mensualités échues pendant la période de franchise, les mensualités de remboursement correspondant à la dette à l'égard de BANQUE CASINO au jour de la date de l'entretien préalable de licenciement, sous réserve de la présentation des justificatifs sollicités.

L'indemnisation par l'assureur ne peut pas excéder une durée maximale de **15 mois** et cesse dans tous les cas en cas d'interruption du versement des allocations d'assurance chômage visées au 7.3.1. ou en cas de reprise partielle ou totale d'une activité professionnelle.

## **8 – RISQUES EXCLUS**

- le suicide de l'assuré dans la 1<sup>ère</sup> année d'assurance ;
- les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'assuré au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse, diabète, asthme, tumeurs malignes, quelle qu'en soit la cause,
- les exclusions visées à l'article L 113-1 du Code des Assurances, - les conséquences des faits de guerres civiles ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'assuré y prend une part active,
- les conséquences des faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'assuré y prend une part active. Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession, ne sont pas visés par cette exclusion, - les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, rallies de vitesse, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ; de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ; de vols sur aile volante, ULM, parapente, parachute ascensionnel
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalation ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux de l'atome.
- le sinistre survenu lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux fixé en cas de délit par la législation en vigueur ou lorsqu'il est fait usage de stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement.

### **De plus sont exclus pour les risques ITT et PTIA :**

- affections psychiatriques, psychiques ou neuropsychiques dont les états dépressifs quelle que soit leur nature, SAUF si ces affections nécessitent une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile)
- atteinte discale ou vertébrale : lumbago, lombalgie, sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale SAUF si ces affections nécessitent une intervention chirurgicale avec une hospitalisation de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour ou à domicile)

**Dans les 2 cas susvisés la durée de l'hospitalisation de plus de 30 jours s'apprécie à chaque mise en jeu de la garantie ITT et le délai de franchise est décompté à compter du 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation.**

**Les risques exclus spécifiques à la Perte d'Emploi :** - la démission de l'assuré ou le départ négocié même indemnisé par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé,

- la perte d'emploi consécutive au licenciement de l'assuré intervenu à l'initiative son conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un collatéral ou d'un co-emprunteur ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par son conjoint, un ascendant, un descendant, un collatéral ou le co-emprunteur, - la perte d'emploi consécutive à une fin de contrat de travail à durée déterminée,
- la perte d'emploi à l'issue ou en cours de période d'essai ou de stage, quel qu'en soit le régime juridique,
- la perte d'emploi lorsque l'assuré est dispensé de recherche d'emploi,
- la perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé,
- la perte d'emploi indemnisée au titre d'un régime de solidarité, - le chômage partiel, saisonnier, technique, suite à intempéries sans rupture du contrat de travail.

## **9 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

Pour l'ensemble des garanties, les décisions prises par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire, ne s'imposent pas à l'assureur.

Pour ne pas perdre son droit aux prestations, l'emprunteur (ou ses ayants droit) doit fournir toute pièce justificative, répondre à tous questionnaires de l'assureur et se prêter, le cas échéant, à toute expertise ou toute vérification que l'assureur estime nécessaires. Sous réserve de la législation applicable au pays, l'emprunteur donne mandat à l'assureur en vue d'effectuer toute démarche auprès des autorités compétentes pour l'obtention des justificatifs afférents au sinistre.

Une expertise est un examen demandé par l'assureur, réalisé par un médecin indépendant. L'assuré est tenu de fournir à l'expert tous les éléments que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission (compte rendu d'hospitalisation, de consultation, radiographies, examens biologiques ...) L'assuré a la possibilité de se faire assister à cet examen, à ses frais, par un médecin de son choix.

Par ailleurs, les médecins, agents ou délégués de l'assureur doivent avoir libre accès auprès de l'assuré, lequel s'engage par avance à les recevoir et à les informer loyalement de son état. Sous peine de déchéance l'emprunteur en incapacité de travail devra communiquer l'adresse où il peut être visité, et se tenir à disposition pour le contrôle aux heures de présence prévues par la Sécurité Sociale pour les salariés, ou aux heures demandées par le Contrôleur pour les autres.

## 10 – ARBITRAGE

Dans le cadre des expertises médicales, en cas de désaccord entre le médecin de l'assureur et l'emprunteur, les deux parties peuvent choisir un médecin pour les départager. Dans ce cas, les parties conviennent d'accepter les conclusions de cette expertise d'arbitrage et supporteront pour moitié les honoraires de ce médecin.

## 11 – REGLEMENTS DES PRESTATIONS

### 11.1 Formalités de déclaration

La demande doit se faire auprès de BANQUE CASINO par téléphone au numéro 0 825 954 985 (service 0.15 € TTC/min + prix appel) dès connaissance du sinistre. L'emprunteur enverra les documents à l'adresse suivante : Service Médical Sinistres, 46 rue Jules Méline 53098 LAVAL CEDEX 09 en indiquant « Lettre confidentielle » sur l'enveloppe, préservant ainsi le secret médical.

**L'assureur se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires.**

Lorsque ces documents sont en langue étrangère, ils devront être traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.

### En cas de décès

- extrait d'acte de décès de l'assuré,
- le « certificat médical de décès » indiquant la cause du décès,
- en cas de décès accidentel : tout document précisant l'origine et les circonstances, notamment procès-verbal de police, de gendarmerie, coupure de presse.

### En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- notification de mise en invalidité émanant de l'organisme social auquel est affilié l'assuré (s'il y a lieu),
- une attestation d'arrêt de travail des 12 mois précédant l'adhésion,
- l'attestation médicale d'incapacité-invalidité.

### En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail

- l'attestation médicale d'incapacité-invalidité,
- si l'assuré est assujéti à la Sécurité Sociale : les décomptes d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité Sociale,
- si l'assuré n'est pas assujéti à la Sécurité Sociale : toute pièce justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre, un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant de l'assuré précisant la nature de la maladie ou de l'accident, sa durée probable et l'impossibilité totale de travail qui en résulte pendant cette période ; ce certificat doit être renouvelé au moins tous les 60 jours, ou tout document émanant d'un organisme obligatoire et portant sur l'incapacité totale,
- une attestation d'arrêt de travail des 12 mois précédant l'adhésion.

## En cas de Perte d'Emploi

- copie de la lettre d'admission au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage délivrée par le Pôle Emploi,
- décomptes d'allocations du Pôle Emploi, ou les décomptes d'allocations versées au titre de la GSC ou de l'APPI pour les mandataires sociaux,
- copie de la lettre de licenciement sur laquelle est indiquée la date de l'entretien préalable.

### 11.2 - Délai de déclaration

**L'arrêt de travail ou la perte d'emploi doit être déclaré par l'assuré dans les 180 jours suivant sa survenance, accompagné des pièces justificatives énoncées à l'article 11.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.**

## 12 – COTISATIONS

Le taux de cotisation mensuel TTC est indiqué dans l'offre préalable de crédit ou si ceux-ci sont postérieurs, dans le bulletin d'adhésion à l'assurance ou le certificat d'assurance.

Le taux de cotisation est révisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier pour l'ensemble des assurés quelle que soit leur date d'adhésion. Toute révision de taux fera l'objet au préalable d'une information écrite ou par support durable.

L'éventuelle cessation pour l'assuré des garanties PTIA, ITT ou PE ne donne lieu à aucune modification de taux de cotisations.

Les cotisations sont payables mensuellement en même temps que les échéances du crédit.

## 13 – PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

### Délai de prescription :

Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

### Causes d'interruption de la prescription :

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé
- tout acte d'exécution forcée
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution

## 14 – RESILIATION DE L'ASSURANCE PAR L'ASSURE

L'assuré peut résilier son adhésion à tout moment, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à BANQUE CASINO